
Nombre de membres

en exercice: 14

Présents : 13

Votants: 13

Séance du 25 juin 2015

L'an deux mille quinze et le vingt cinq juin l'assemblée régulièrement convoquée le 25 juin 2015, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents : Jean-Paul SERAFIN, Jean-Claude MALSERT, Françoise RACOT, Marilyn TURMEL, Vincent CARDON, Carole CLEMENCET, Gilles JOANNET, Jean-Jacques PINTADO, Véronique RIVAULT, Martial THEBAULT, Benjamin VAN BERGEN, Johnny VILLERET, Frédéric VOISOT

Représentés :

Excuses :

Absents : Gaétan MARTENOT

Secrétaire de séance : Véronique RIVAULT

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN SERVICE D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS - DE 2015_023

Considérant la nécessité de trouver une solution alternative à l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées sur la commune en raison de la fin de la mise à disposition des services de l'Etat qui interviendra au 1er juillet 2015,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Nuits saint Georges en date du 29 mai 2015 créant à cet effet un service commun.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au service commun susvisé à compter du 1er juillet 2015, sous condition que dans l'article 15c, le retrait de la commune qui le souhaite soit accordée D'OFFICE, si elle accepte de régler la totalité de sa participation au service pendant 3 ans,
- Autorise le maire à signer la convention dans les conditions ci-dessus mentionnées.

REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (EPIC) ENT - DE 2015_024

Il est rappelé que la loi de finances 2012 a institué un nouveau mécanisme de péréquation horizontale.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines communautés de communes et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Le montant des ressources de ce fonds est fixé dans la loi de finances. Pour 2012, le fonds est fixé à 150 millions d'euros puis 360 millions en 2013, 570 millions en 2014, 780 millions en 2015 et doit atteindre en 2016, 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales soit environ un milliard d'euros.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant richesse de la communauté de communes et celles des communes membres.

Sont contributeurs les intercommunalités et ses communes dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen national. Sont bénéficiaires, les intercommunalités et communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur potentiel financier agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal.

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau de l'ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autres part, dans un second temps entre les communes membres.

Trois modes de répartition sont prévues :

1 - Une répartition dite de droit commun :

- entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF (Coefficient d'Intégration Fiscale). La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI
- Entre les communes membres en fonction des potentiels financiers par habitants des communes.

2 - Une répartition dérogatoire n° 1 en fonction du coefficient d'intégration fiscale par délibération prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant avant le 30 juin 2015

- Entre l'EPCI et ses communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale de l'EPCI. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunales et la contribution de l'EPCI.
- Entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes, du potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que de tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges pouvant être choisi par le Conseil Communautaire. Cependant, ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 20 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3 - Une répartition dérogatoire n° 2 dite libre

- Par délibération concordantes, prises avant le 30 juin 2015 du Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité simple :
 - Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée
 - entre les communes membres : répartition librement fixée

Ainsi si une commune vote contre, s'abstient de délibérer ou bien délibère après le 30 juin, la répartition libre ne pourra pas s'appliquer ; ce sera la répartition de droit commun qui s'appliquera.

Pour l'année 2015, notre ensemble intercommunal est contributeur pour un montant de 359 637 € (dont 159 879 € pour la part Communauté de communes et 199 758 € pour la part des communes membres) car le potentiel financier agrégé par habitant de notre ensemble intercommunal, de 791.82 € est supérieur de 119.08 % par rapport au potentiel fiscal moyen national par habitant (664.67 €).

Lors du bureau élargi aux maires du mardi 16 juin 2015 dans le cadre de la préparation du Conseil Communautaire du 26 juin 2015, il a été proposé de retenir la répartition dérogatoire n°2 dite libre et ainsi de préconiser que la Communauté de Communes prenne en charge la totalité de la contribution soit 359 637 € au titre de 2015.

Après avis, il est proposé au Conseil Municipal :

- de répartir le prélèvement ou le reversement entre 100 % pour la Communauté de Communes et 0 % pour ses communes membres.

14 JUILLET 2015

Un dernier point est fait sur l'organisation du 14 juillet 2015. Les différentes activités de fin de journée sont réparties entre les membres du conseil municipal.

Il est rappelé que le feu d'artifices intercommunal aura lieu à MEUILLEY à 22 h 30.